

EHPAD Marie Curie

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D-732-23-127

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant que l'EHPAD Marie CURIE du SIVOM de la Communauté du Béthunois doit se fournir en protections alimentaires pour les besoins des résidents.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de procéder à l'achat de protections alimentaires auprès de la centrale d'achat UGAP, ayant son siège au 18 Rue Denis Papin – 56650 VILLENEUVE D'ASCQ, et de signer le bon de commande correspondant, d'un montant de 438.96 € TTC.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées au budget de l'EHPAD Marie CURIE – Chapitre 11, article 606261.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 09/06/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.